

Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031 633 74 10
Télécopie 031 633 74 11
info.datenschutz@jgk.be.ch
www.be.ch/bpd

Aide-mémoire concernant la publication de photographies sur Internet

1. But du présent aide-mémoire

Le présent aide-mémoire s'adresse aux services administratifs du canton et des communes (organismes responsables de tâches cantonales ou communales). Il explique dans quelles conditions des photographies peuvent être publiées sur Internet (p. ex. sur des sites Internet et sur les réseaux sociaux) et quels sont les droits des tiers ou des collaborateurs qu'il convient de prendre en considération. La question des publications sur intranet constitue un cas à part et n'est donc traitée que marginalement.

2. Les photographies en tant que données personnelles

Les photographies sont des données personnelles au sens de la loi sur la protection des données si des personnes déterminées ou susceptibles de l'être y figurent. Par personnes déterminées, on entend les personnes qui peuvent être directement reconnues sur la photographie (visage et/ou désignation nominative). Le fait que la personne soit au premier plan ou qu'elle se trouve dans un groupe ou à l'arrière-plan ne joue par conséquent aucun rôle. Par personnes susceptibles d'être déterminées, on entend celles qui peuvent être identifiées d'après le contexte (p. ex. lieu, manifestation, habillement et autres informations connues).

Le présent aide-mémoire s'applique uniquement aux photographies qui constituent des données personnelles.

3. Nécessité d'une base légale formelle

Publier des données personnelles sur Internet revient à les communiquer à l'étranger. Or, pour cela, la législation bernoise sur la protection des données exige une base légale. Par conséquent, si l'on prévoit de publier des photographies, il convient toujours d'examiner au préalable si la publication sur Internet – et donc la communication à l'étranger – est fondée sur une base légale.

S'il n'existe pas de base légale et que l'on se demande s'il y a lieu d'en créer une, il convient de commencer par poser les questions suivantes: la publication de photographies est-elle nécessaire? Peut-on y renoncer? Peut-on se limiter à publier des photographies où ne figurent pas de personnes déterminées ou susceptibles de l'être?

3.1. Loi / règlement

Les photographies peuvent constituer des données personnelles particulièrement dignes de protection si elles permettent de faire des déductions sur la santé (p. ex. personne en chaise roulante) ou sur la religion (p. ex. vêtement liturgique) d'une personne à partir de son apparence. La publication de photographies sur Internet peut constituer une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données. Une telle atteinte ne peut être justifiée que si elle est fondée sur une loi – pour le canton – ou un règlement – pour une commune.



3.2. Ordonnance et accord de la personne concernée

Si la personne concernée donne son accord pour la publication de photographies sur Internet, une disposition dans une ordonnance suffit, à condition que celle-ci précise que le consentement de la personne concernée est indispensable. Dans le cas où la personne concernée a donné son accord, l'atteinte au droit fondamental à la protection des données est moins sévère.

3.3. Exceptions

Dans des cas exceptionnels, des photographies peuvent être publiées sur Internet sans base légale. Leur publication doit être limitée dans le temps (peu de mois) et nécessite l'accord explicite de la personne concernée. On peut notamment penser à l'illustration d'un événement unique par des photographies (p. ex. un anniversaire) ou à la présentation d'une personne importante (p. ex. nouvelle cheffe d'office).

3.4. Intranet

La publication de photographies sur intranet n'équivaut pas à la communication de données personnelles à l'étranger, mais constitue une «procédure d'appel» (mise à disposition de données que des personnes disposant d'un droit d'accès peuvent librement consulter) de données personnelles qui pourraient être particulièrement dignes de protection. Par conséquent, une base juridique est aussi nécessaire dans ce cas (loi pour le canton et règlement pour les communes). Si la personne concernée a donné son accord pour la publication en question, une disposition dans une ordonnance est suffisante (voir les chiffres 3.2 et 3.3 supra).

4. Droit de se défendre

Si des photographies sont publiées sur Internet et si les dispositions légales ne sont pas respectées, le traitement des données est illicite. La personne concernée a par conséquent le droit de se défendre.

4.1. Demande de suppression

Toute personne apparaissant sur des photographies dont la publication sur Internet est illicite peut en exiger la suppression auprès du service administratif concerné. Celui-ci est tenu de donner suite à la demande. S'il considère que les prescriptions légales sont respectées et s'il ne veut pas supprimer les photographies concernées, il doit rendre une décision avec indication des voies de droit.

4.2. Problème des moteurs de recherche

Supprimer les photographies sur la page concernée ne résout que partiellement le problème. Le plus souvent, les photographies restent accessibles encore longtemps au moyen des moteurs de recherche ou dans des archives. Sur ce point, il serait judicieux que le service administratif concerné intervienne auprès des administrateurs des plus grands moteurs de recherche.

4.3. Responsabilité

Il arrive que des photographies disponibles sur certaines pages Internet soient utilisées sur d'autres pages de telle manière que la personne concernée est ridiculisée. Faire supprimer ces représentations implique en règle générale des coûts élevés (frais d'avocat) pour la personne concernée. Dans de tels cas, si le service responsable de la publication à l'origine a omis de demander l'accord de la personne concernée, il n'est pas exclu qu'il doive réparer les dommages survenus.

Bases légales

Loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04):

http://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_04.html

Ordonnance sur la protection des données (OPD; RSB 152.040.1), en particulier l'article 2:

http://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_040_1.html

Informations complémentaires

Exemple de disposition dans une ordonnance (voir chiffre 3.2), à savoir l'article 61, alinéa 3 des statuts de l'Université de Berne (StUni):

http://www.rechtsdienst.unibe.ch/content/rechtssammlung/rechtliche_grundlagen/index_ger.ht

Suppression de données dans le moteur de recherche Google:

<https://www.google.com/webmasters/> > Centre d'aide > Résoudre un problème > Supprimer un contenu de Google > Demander la suppression d'une image

Décembre 2013